

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin : Faillite; report de son ouverture; atermolement postérieur à la cessation des paiements; son influence. — Bail; durée non exprimée; fixation par le juge; appel incident; dépens. — Enregistrement; droit proportionnel; condamnation; liquidation de sommes. — Assurance contre l'incendie; police non régularisée; preuve testimoniale. — Mur séparatif non mitoyen; constructions adossées; action possessoire. — Cour de cassation (chambre civile).  
Bulletin : Assurances maritimes; guerre de Crimée; risques de mer et risques de guerre; distinction; expertise. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Assurances maritimes; avaries; constatation en douane; port d'arrivée; protestation; délai; marchandises; voyage au risque de l'assuré; voyage au risque de l'assureur; vol partiel; moment non constaté; obligations de l'assureur. — Brevet; demande en paiement; défense au fond; condamnation; appel; moyen de forme opposé pour la première fois; fin de non-recevoir. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Testament; don manuel; valeurs au porteur; donation à cause de mort; possession; preuve; aveu; indivisibilité de l'aveu. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.) : Séparation de corps; délais pour l'enquête et la contre-enquête; prorogation. — Tribunal de commerce du Havre : Abordage du Casimir et du British-Queen; demande en dommages-intérêts; expertise; sauvetage.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
Affaire Péchard; pourvoi en cassation; rejet. — Tribunal correctionnel de Lyon.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat :** Rues de Paris; alignements; constructions neuves sur une cour comprise dans la partie retranchable; construction intérieure en pan de bois; pas de contravention de grande voirie; annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Seine. — Rues de Paris; boulevard de Sébastopol; dommages aux propriétés riveraines; indemnités.  
**CHRONIQUE.**

### Insertions par autorité de justice.

Extrait d'un jugement du Tribunal correctionnel de Saintes (Charente-Inférieure), en date du 13 février 1858. Le nommé Coudray (Pierre-Paul), marchand de vin et bouilleur, demeurant à Saint-Séverin-d'Uzet, a été condamné, par ledit jugement, à un an de prison et 50 fr. d'amende, pour falsification de boissons destinées à être vendues, vente et mise en vente de boissons qu'il savait être falsifiées.  
Il a été ordonné que ce jugement serait inséré par extrait dans l'Indépendant de la Charente-Inférieure, journal qui s'imprime à Saintes, et dans la Charente-Inférieure, journal qui s'imprime à La Rochelle, ainsi que dans les journaux le Droit et la Gazette des Tribunaux, et dans un journal de Bordeaux, publiant ordinairement les annonces judiciaires; et que ledit jugement serait, en outre, affiché, au nombre de cent exemplaires, dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et de canton du département de la Charente-Inférieure et dans la commune habitée par le prévenu, le tout aux frais de ce dernier.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 12 août.

**FAILLITE. — REPORT DE SON OUVERTURE. — ATERMOIEMENT POSTÉRIEUR À LA CESSATION DES PAIEMENTS. — SON INFLUENCE.**  
Le Tribunal de commerce, et, sur l'appel, la Cour impériale, auxquels il appartient de fixer l'époque de l'ouverture d'une faillite, ont, par cela même, le droit de reporter cette ouverture à une époque antérieure à sa déclaration, si cette époque est celle où le failli a cessé ses paiements. L'exercice de ce droit ne peut aboutir qu'à une constatation de fait qui ne saurait tomber sous le pouvoir censural de la Cour de cassation. Le traité qui aurait pu intervenir entre le failli et ses créanciers postérieurement à la date de la cessation des paiements, ne peut faire obstacle à ce que la faillite soit reportée à cette date si le traité n'a pas reçu son exécution; dans ce cas, il est vrai de dire avec les juges de la cause que la cessation des paiements et l'état de faillite ont continué d'exister nonobstant l'atermolement, et que cet acte n'a pu exercer aucune influence sur le report de la faillite.  
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi des sieurs Gouin père et fils contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes).

**BAIL. — DURÉE NON EXPRIMÉE. — FIXATION PAR LE JUGE. — APPEL-INCIDENT. — DÉPENS.**

I. Une Cour impériale a pu, lorsqu'un bail ne s'était pas expliqué d'une manière expresse sur sa durée, la fixer, d'après l'intention présumée des parties, en se fondant sur certaines dispositions du bail, qui, dans leur opinion, ne laissaient aucun doute sur cette fixation. Ils ont pu voir dans la combinaison de ces dispositions que cette intention avait été de faire un bail ordinaire de trois, six ou neuf années. Cette fixation ainsi déterminée par l'appréciation même des différentes stipulations du bail échappe au contrôle de la Cour de cassation et ne saurait constituer, de la part de la Cour impériale, un excès de pouvoir ni une violation de l'art. 1134 du Code Napoléon.  
II. L'appelant a pu être condamné en tous les dépens, même en ceux de l'appel-incident de son adversaire, lorsqu'il a succombé sur son appel principal et que celui qui a appelé incidemment a obtenu gain de cause sur l'un des chefs de son appel et a fait réformer en ce point le jugement de première instance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M<sup>e</sup> Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Hanet contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 27 août 1857.)

**ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — CONDAMNATION. — LIQUIDATION DE SOMMES.**

Un jugement n'a-t-il pas faussement appliqué et violé tout à la fois l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, en maintenant la perception d'un droit proportionnel dont on demandait la restitution et qui avait eu lieu sur un jugement et sur un arrêt qui, se bornant à indiquer un compte à rendre, une liquidation à faire, ne contenaient ni condamnation, ni collocation, ni liquidation effective de sommes?  
Résolu négativement par le Tribunal civil de la Seine, du 5 décembre 1857. Pourvoi pour fausse application et pour violation de l'article précité de la loi de frimaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Hallays-Dabo, du pourvoi du prince Thibault de Montléar.

**ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — POLICE NON RÉGULARISÉE. — PREUVE TESTIMONIALE.**

Lorsque des pourparlers ont eu lieu entre un ancien assuré et un agent de la compagnie d'assurances, non pour renouveler l'ancienne police, mais pour passer une nouvelle assurance et sur de nouvelles bases, le contrat n'existe et n'est obligatoire pour l'assuré comme pour l'assureur que du moment qu'il a été signé par l'assuré et accepté par la compagnie. La preuve par témoins ne peut être admise pour prouver l'existence du contrat, quels qu'aient été les pourparlers entre celui qui réclame les effets de l'assurance qu'il suppose avoir été conclue et les préposés de la compagnie.

Admission en ce sens du pourvoi de la compagnie d'assurance, la France, contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 6 février 1858, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M<sup>e</sup> Costa.

**MUR SÉPARATIF NON MITOYEN. — CONSTRUCTIONS ADOSSÉES. — ACTION POSSESSOIRE.**

Le propriétaire voisin de celui à qui appartient exclusivement la propriété du mur contre lequel il veut appuyer des constructions, doit avant tout acheter la mitoyenneté de ce mur, ainsi que l'article 661 du Code Napoléon lui en donne le droit; mais l'établissement de constructions juxta-posées sur le mur du voisin, sans avoir rempli ce préalable constitue de sa part un trouble à la possession du propriétaire du mur, et lui ouvre l'exercice de l'action possessoire.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Turmeau contre un jugement du Tribunal civil de Mayenne du 21 août 1857, au rapport de M. le conseiller Souffé et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Maulde.

**ERRATUM.** — A la 9<sup>e</sup> ligne de la 1<sup>re</sup> notice du bulletin de la chambre des requêtes, du 9 août, sur la paraphernalité des biens de la femme, lire, au lieu de ces mots : *restent paraphernaux*, et par conséquent *inaliénables*, ceux-ci : *restent paraphernaux et par conséquent aliénables*.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 août.

**ASSURANCES MARITIMES. — GUERRE DE CRIMÉE. — RISQUES DE MER ET RISQUES DE GUERRE. — DISTINCTION. — EXPERTISE.**

I. S'il est vrai, en principe, que l'assurance maritime couvre tous les risques, même ceux qui ne sont que la suite de la fortune de mer, il faut du moins, pour qu'il y ait lieu à responsabilité de la part de l'assureur, que l'événement se rattache étroitement et nécessairement à l'état de la mer; qu'il en soit la conséquence directe et l'effet inévitable.

Spécialement, l'assureur (qui n'a pas assuré les risques de guerre) n'est pas responsable de la perte du navire arrivée dans les circonstances suivantes, constatées et appréciées souverainement par le juge du fait, à savoir :

Qu'il résulte du rapport du capitaine que c'est le 14 novembre, vers quatre heures du soir, que l'équipage a abandonné le navire; que ce ne fut que dans la nuit que le brick dégrada et échoua sous les forts nord de Sébastopol, où il fut détruit par les Russes; qu'à l'instant où l'équipage a abandonné le navire au péril de la vie, il n'a été mué que par la crainte bien naturelle d'être fait prisonnier; qu'à ce moment, il n'y avait pas péril imminent, puisque l'échouement n'a eu lieu que plusieurs heures après l'abandon; qu'il est probable que cet échouement eût pu être retardé, si le navire eût été manœuvré; que l'échouement, eût-il été forcé, il eût peut-être été possible de renflouer ce navire; enfin, que, sans le fait de guerre, il eût eu un port de refuge où il serait infailliblement entré, le vent l'y poussant, et le navire ne faisant pas d'eau et n'étant désemparé ni de son gouvernail, ni de ses principales manœuvres; que, ceci posé, il en résulte que l'abandon du navire par son équipage n'a eu lieu que pour éviter les risques de capture créés par l'état de guerre; que c'est par suite de cet état de choses que le navire, au lieu d'être secouru après son échouement, a été pillé et livré aux flammes.

En présence de ces constatations et appréciations échappant au contrôle de la Cour de cassation, il y a lieu de distinguer avec le juge du fait entre le risque de mer et le risque de guerre, malgré leur concours, et de reconnaître que la perte du navire, outre qu'elle n'a pas été nécessairement causée par la tempête, a été principalement occasionnée par le fait de guerre, non couvert par l'assurance.

II. Aux termes de l'article 429 du Code de procédure civile, les experts sont nommés d'office par les Tribunaux de commerce, à moins que les parties n'y conviennent à l'audience.

Lorsqu'il n'appert pas de l'instruction que les parties aient exercé ce droit, la nomination d'office est régulière et légale; et ce n'est pas le cas de se prévaloir de la ré-

gle de droit commun posée dans l'article 305 du même Code, qui veut qu'un délai de trois jours soit laissé aux parties, à compter de la signification du jugement, pour nommer elles-mêmes leurs experts.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier et sur les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas (contraires sur le premier chef), du pourvoi du sieur Houllbrèque contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, en date du 2 avril 1856, rendu au profit de la compagnie d'assurances générales maritimes. — Plaidant, M<sup>e</sup> Mimerel et Paul Fabre, avocats.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 6 août.

**I. ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — CONSTATATION EN DOUANE. — PORT D'ARRIVÉE. — PROTESTATION. — DÉLAI.**

**II. MARCHANDISES. — VOYAGE AU RISQUE DE L'ASSURÉ. — VOYAGES AUX RISQUES DE L'ASSUREUR. — VOL PARTIEL. — MOMENT NON CONSTATÉ. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.**

I. Le débarquement en douane du lieu de destination de la marchandise, n'équivaut pas à la réception de cette marchandise par le destinataire et ne fait pas courir les délais de l'art. 435 du Code de commerce relatifs à la protestation au cas de dommage arrivé à ladite marchandise.

II. Les assureurs d'une marchandise partant d'un point éloigné du port d'embarquement, à destination d'autre mer, qui ont reçu au port d'embarquement cette marchandise sans vérification, ont suivi la foi de l'assuré et ne peuvent, en cas de vol constaté au lieu de destination, soutenir que ce vol ayant pu être accompli avant l'arrivée au port d'embarquement, quand l'assurance n'avait pas commencé, c'est à l'assuré à établir qu'il a eu lieu en mer ou à tout autre moment où la marchandise était couverte par l'assurance.

MM. Lazard frères ont fait assurer par la compagnie centrale d'assurances maritimes 152,400 fr. de soieries expédiées de Paris pour San-Francisco dans divers colis de fer-blanc entourés d'une caisse de bois.

L'assurance ne commençait qu'au moment de l'embarquement au Havre des marchandises sur le navire qui devait, par voie de Southampton et par l'isthme de Panama, les diriger sur San-Francisco.

Lors de l'arrivée de ces marchandises à la douane de San-Francisco et de leur débarquement effectué le 1<sup>er</sup> novembre 1856, il fut constaté qu'un vol des marchandises de MM. Lazard frères avait eu lieu, et qu'il en avait disparu pour 4,432 fr. Les caisses de bois recouvrant les caisses de fer-blanc étaient cependant intactes et dissimulaient parfaitement les soustractions commises.

Le 12 novembre 1856 des protestations furent faites à San-Francisco par les destinataires relativement au vol qui avait eu lieu, et MM. Lazard, les expéditeurs, aussitôt qu'ils eurent appris l'événement, assignèrent à Paris la compagnie d'assurances en remboursement des 4,432 fr. Celle-ci a soutenu que la protestation du 12 novembre était tardive, comme faite après l'expiration des délais de l'article 435 du Code de commerce.

Au fond, ils ont prétendu que MM. Lazard frères, pour réclamer une indemnité aux assureurs, devaient établir que la soustraction avait eu lieu pendant que la marchandise était couverte par l'assurance, et qu'ils n'établissaient pas qu'elle n'avait pas eu lieu de Paris au Havre, alors qu'elle voyageait aux risques de l'assuré.

Sur cette contestation, il est intervenu le 9 septembre 1857 un jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui a admis la demande de MM. Lazard dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que le défendeur s'en oppose à la demande :

« 1<sup>o</sup> Que les demandeurs n'ont pas fait signifier leurs réclamations et protestations dans les délais prescrits par l'art. 436 du Code de commerce;

« 2<sup>o</sup> Qu'ils n'apportent pas la preuve que les soustractions dont ils excipent ont eu lieu pendant le parcours dont les risques sont couverts par l'assurance;

« En ce qui touche le premier moyen :

« Attendu que, s'il est vrai que les colis dont s'agit ont été débarqués en douane à San-Francisco, lieu de leur destination, le 1<sup>er</sup> novembre 1856, et que la protestation des demandeurs n'a été faite et signifiée que le 12 dudit mois, on ne doit pas confondre le débarquement en douane avec la réception par le destinataire, prévue par l'article 435 du Code de commerce;

« Attendu qu'il est établi par les documents produits, que les soustractions qui sont l'objet de la demande ont été constatées à la douane même, en présence de l'agent du défendeur;

« Que d'ailleurs il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une avarie apparente, mais d'une soustraction qui ne pouvait être reconnue qu'à l'ouverture des colis; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la fin de non recevoir opposée de ce chef;

« En ce qui touche le deuxième moyen :

« Attendu que, suivant police enregistrée, et avenants aussi enregistrés, des 14 juin, 18 août, 15 et 18 septembre 1856, les demandeurs ont fait assurer par le défendeur, divers colis de soieries s'élevant à la somme de 152,400 francs, valeurs agréées, chargées on à charger au Havre pour San-Francisco;

« Qu'aux termes d'une des polices, en outre des stipulations ordinaires, portant garantie de tous accidents et fortunes de mer, et baraterie de patron, tous risques de terre généralement quelconques, au passage de l'isthme, sont à la charge de l'assureur, et suivant les auteurs, tous risques généralement quelconques de terre, d'escale ou de transbordement;

« Attendu que les demandeurs justifient qu'il a été constaté, en présence d'un agent du défendeur, à l'ouverture des colis en douane à San-Francisco, qu'il avait été soustrait diverses marchandises;

« Que cette constatation suffit pour établir le droit des demandeurs;

« Que l'on ne saurait admettre avec le défendeur qu'ils sont tenus d'établir à quel endroit du parcours ces soustractions ont eu lieu;

« Que cette prétention, si elle était admise, serait, en pareil cas, la négation du droit de l'assuré et des obligations de l'assureur;

« Que c'est au contraire au défendeur, qui prétend s'exonérer de l'obligation qui lui incombe aux termes des polices d'assurance, de prouver que le vol a été commis en dehors du temps des risques;

« Attendu qu'il ne fait pas cette preuve, qu'il s'ensuit que

les demandeurs sont fondés dans leur réclamation, et qu'il y a lieu d'y faire droit;

« Mais attendu qu'il appert des explications des parties et des pièces produites que la somme due par le défendeur, pour les causes énoncées en la demande, doit être fixée à 4,432 fr. 12 cent.

« Par ces motifs,  
« Condamne le défendeur par les voies de droit seulement, à payer aux demandeurs la somme de 4,432 fr. 12 c., ensemble aux intérêts et aux dépens. »

La Compagnie d'assurance maritime a interjeté appel de ce jugement.

Mais, après avoir entendu, dans son intérêt, M<sup>e</sup> Delprat; dans l'intérêt de MM. Lazard frères, M<sup>e</sup> Crémieux, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que les intimés justifient par des connaissements réguliers du chargement au Havre des cinq colis dans lesquels des vols ont été commis à l'aide d'effraction des caisses;

« Que les assureurs ont suivi la foi des assurés; qu'ils avaient le droit de vérifier le chargement; que n'en ayant pas usé, la présomption est que le chargement entier est entré dans le risque couvert par l'assurance;

« Confirme. »

— CONDAMNATION. — APPEL. — MOYEN DE FORME OPPOSÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appelant condamné en première instance au paiement d'un billet par lui souscrit, malgré les moyens qu'il a présentés pour établir sa libération, ne peut pour la première fois devant la Cour, soutenir que ce billet est nul comme ne portant pas la mention du bon ou approuvé pour le montant de la somme. L'exception est ainsi couverte par la défense au fond.

Ainsi jugé par arrêt rendu sur la plaidoirie de MM<sup>e</sup> Forest, avocat de M. Laferrère, et Simon, avocat de M. Henry, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 27 juillet.

**TESTAMENT. — DON MANUEL. — VALEURS AU PORTEUR. — DONATION À CAUSE DE MORT. — POSSESSION. — PREUVE. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU.**

La déclaration faite par une personne en possession de valeurs au porteur dépendant d'une hérédité, que ces valeurs lui ont été remises par le de cujus à titre de don manuel, ne constituerait un aveu indivisible contre le détenteur qu'au cas où l'on n'aurait eu contre lui aucun autre moyen de prouver l'existence dans ses mains de valeurs héréditaires.

Si cette preuve peut être faite contre lui par d'autres voies, c'est à lui d'établir la réalité et la régularité du don manuel.

Est nulle, comme donation, à cause de mort, toute libéralité manuelle qui ne peut, à raison des circonstances, laisser supposer chez le testateur l'intention de se dessaisir irrévocablement de l'objet donné, et de préférer à cet égard le donataire, non seulement à ses héritiers, mais à lui-même.

Le 24 décembre 1857, une dame Miltgen, veuve d'un lieutenant-colonel de chasseurs d'Afrique, décédée à Paris, laissant une fortune assez considérable, composée d'immeubles et de valeurs industrielles. On trouva, dans un livre de comptes de ménage, de nombreuses notes testamentaires, mais deux seulement étaient datées et signées par la dame Miltgen. Les principales dispositions de dernière volonté exprimée dans ces actes, assez informes, d'ailleurs, consistaient dans le legs d'une rente viagère de 1,350 francs au profit d'une demoiselle Gosset, servante de la défunte, qui vivait seule avec elle depuis plus de vingt ans. Cette demoiselle représentait en outre à l'inventaire des valeurs au porteur, rentes de Naples ou obligations romaines, se montant à une somme de 60,000 fr. Elle prétendit les avoir reçues de sa maîtresse peu de temps avant le décès, enveloppées dans un journal, à titre de don manuel, et forma en conséquence contre les héritiers du sang une demande en délivrance de la rente viagère et des valeurs qui avaient fait, suivant elle, l'objet d'une libéralité en dehors du testament. Les héritiers, qui sont dans une situation de fortune peu aisée, contestèrent à la fois et la validité du testament et le caractère sérieux et légal du don manuel.

M<sup>e</sup> Marie, avocat de la demoiselle Gosset, a dit qu'une seule circonstance suffirait à établir la validité d'un testament, il est daté et signé. Les ratures qu'on y trouve, les projets nombreux au milieu desquels la pièce régulière s'est rencontrée ne prouvent autre chose qu'une volonté réfléchie, puisque d'ailleurs le sens de l'acte est parfaitement clair, et que toutes les notes, même celles qui n'ont ni date, ni signature, expriment de la manière la plus claire les intentions bienfaisantes de la testatrice vis-à-vis de la servante qui était devenue la compagne de sa vie.

Sur le don manuel, l'avocat a soutenu d'abord que les principes établis par la jurisprudence en cette matière plaçaient la légataire dans la situation la plus favorable; la possession des valeurs suffit à prouver la donation, quand surtout c'est à un aveu spontané du donataire qu'on doit la révélation de la libéralité même. Il faut appliquer ici les principes généraux et considérer l'aveu comme indivisible. Or, c'est d'elle-même que la demoiselle Gosset est venue chez le notaire chargé de l'inventaire déposer les valeurs qu'elle avait reçues, en déclarant que la défunte les lui avait remises avec ces paroles : « Prenez ceci, le tout est à vous, je veux que vous soyez heureuse après moi. » De quel droit diviserait-on une pareille déclaration ? D'ailleurs, la fortune de la dame Miltgen, ses rapports très rares avec des héritiers qu'elle connaissait à peine, la vive affection qu'elle avait au contraire pour sa domestique et qui éclate dans tous les projets de testament expliquent de la manière la plus satisfaisante la libéralité in extremis dont la demanderesse a été l'objet.

M<sup>e</sup> Desboudet et Lévesque, dans l'intérêt de divers légataires, ont également soutenu la validité du testament.

M<sup>e</sup> Du Teil, pour les héritiers légitimes, s'est attaché à prouver que la forme du prétendu testament, les ratures dont il est couvert, la place où on l'a trouvé au milieu de notes de ménage de toute espèce, de brouillons de lettres, de projets

testaments sans aucun caractère sérieux, et, d'autre part, l'esprit minutieux et exact de la défunte, l'existence d'un testament qu'elle avait fait antérieurement en faveur de son mari, et qui, celui-ci est sur papier timbré et sans aucune rature, toutes les circonstances de la cause sont inconciliables avec cette volonté arrêtée, réfléchie, définitive dans la pensée de celui qui la jette sur le papier, qui doit caractériser cet acte solennel et grave qu'on appelle un testament.

Quant au don manuel, M. Du Teil pense qu'il faut, tout en admettant en principe la validité du don manuel, garder une mesure que la jurisprudence n'a pas toujours suivie. D'Aguesseau, l'auteur de l'ordonnance de 1731, n'admettait le don manuel que pour des sommes modiques; et quand, dans la préparation du Code Napoléon, M. Jaubert a parlé du don manuel, il n'entendait certainement l'accepter que tel qu'il était dans le passé, et comme l'aurait entendu l'auteur de l'ordonnance de 1731. Aujourd'hui, on en vientrait à disposer, sous cette forme, de fortunes considérables. Au moins, faut-il appliquer à ces libéralités les dispositions générales qui régissent toute donation. La possession réduite au fait matériel n'est rien, il y faut l'intention, l'animo; aussi la jurisprudence distingue-t-elle si la possession est le fait d'un tiers, complètement étranger au donateur, ce fait est par lui-même un commencement de preuve de la donation; si, au contraire, la possession peut s'expliquer naturellement par la situation et la qualité du possesseur, femme, servante, domestique de confiance du défunt, c'est à lui de prouver la légitimité de sa possession, car sa preuve ne doit pas se borner à établir l'intention libérale, mais elle doit porter surtout sur l'intention de se dessaisir actuellement et irrévocablement, sans laquelle il n'y a qu'une donation à cause de mort dépourvue d'effets légaux. Appliquant ces principes à la cause, M. Du Teil soutient que toutes les apparences donnent à la possession de la demoiselle Gosset le caractère d'un dépôt; elle n'avait les valeurs dont il s'agit entre les mains que pour toucher les dividendes qui venaient d'échoir; que c'est donc à elle de prouver que sa possession a eu la cause qu'elle indique; que ses déclarations sur ce point ne peuvent s'abriter derrière le principe de l'indivisibilité de l'aveu, car l'aveu qu'elle a fait était en réalité forcé, puisque l'inventaire contenait des documents plus que suffisants pour établir l'existence des 60,000 francs de valeurs déposées entre ses mains; qu'enfin, en supposant même que la dame Miltenge eût préféré sa domestique à ses héritiers naturels, il n'est pas possible d'admettre qu'elle l'eût préférée à elle-même et comptait lui laisser, en cas de retour à la santé une portion considérable de son propre avoir. D'où l'avocat conclut que le don manuel doit être annulé comme constituant une donation à cause de mort.

Le Tribunal, tout en reconnaissant la validité du testament par la raison qu'il est écrit, daté, signé de la main du testateur, et qu'il n'a pas dans ses dispositions le caractère d'une note ou d'un projet, a prononcé en ces termes sur la question de don manuel:

« Attendu que la fille Gosset sortent que les héritiers sont non-recevables à discuter la cause et la nature de sa possession, et cela par le motif qu'ils n'auraient connu cette possession qu'en raison d'une déclaration faite par elle-même; que, si une exception pareille était admissible, les valeurs mobilières constituant une hérédité seraient aisément détournées; que le principe de l'indivisibilité ne trouve son application qu'autant qu'aucun autre genre de preuve n'est ouvert contre celui qui excipe de l'aveu; que les héritiers Miltenge pouvaient établir, par tous les moyens de droit, le fait et l'origine de la détention par la fille Gosset des valeurs ayant dépendu de la fortune de la femme Miltenge; que cette preuve eût été même d'autant plus facile que l'importance des titres était plus grande; qu'il convient donc de rechercher si, indépendamment de l'aveu fait par la fille Gosset, il est suffisamment prouvé qu'il y ait eu à son profit un don manuel régulier;

« Attendu que le caractère de la femme Miltenge et la nature des sentiments qui l'animaient envers la fille Gosset rendent invraisemblable une libéralité faite sans testament et néanmoins très considérable; qu'on comprendrait difficilement que cette femme, sans cesse préoccupée du projet de régler, par voie de testament, le sort de la fortune qu'elle laisserait après elle, eût disposé d'une autre manière d'une partie notable de ce qu'elle possédait; qu'elle dit, il est vrai, dans une note, après avoir prohibé toute apposition de scellés, que si la fille Gosset possédait quelques valeurs, c'est elle qui les lui aura données; mais qu'elle était en cela inspirée par le désir d'éviter à ladite fille toute recherche fâcheuse, mais n'indiquait rien l'intention de lui faire un don important;

« Qu'au contraire tous les documents de la cause révèlent chez elle la pensée de faire à la fille Gosset des libéralités qui la mettent à l'abri du besoin, mais sans l'élever au-dessus de sa condition, et qui surtout ne fussent pas de nature à profiter à une tierce personne pour laquelle elle éprouvait une vive aversion.

« Attendu d'ailleurs qu'alors même qu'il serait établi que les titres dont s'agit ont été en effet remis par la femme Miltenge à la fille Gosset, il n'en résulterait pas qu'il soit intervenu un don manuel régulier; que ce mode de disposition suppose comme condition essentielle, de la part du donateur, l'intention de se dessaisir irrévocablement et absolument des objets donnés; que cette condition manquant, la libéralité est faite à cause de mort et frappée par conséquent de nullité; qu'en fait, il est impossible d'admettre que la femme Miltenge, qui a pu préférer la fille Gosset à ses héritiers, ait voulu lui faire un avantage définitif, opposable à elle-même, et qu'en cas de retour à la santé, elle n'eût pas redemandé les titres dont elle s'était dessaisie en prévision d'une mort prochaine, mais qui étaient nécessaires à l'aisance de sa vie...;

« Par ces motifs, le Tribunal décide que le testament sortira effet, que la fille Gosset n'a pas droit aux valeurs qu'elle a présentées à l'inventaire, etc.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Picot.

Audience du 24 juillet.

SEPARATION DE CORPS. — DÉLAIS POUR L'ENQUÊTE ET LA CONTRE-ENQUÊTE. — PROROGATION.

Les articles 278-280 du Code de procédure civile, qui défendent à peine de nullité d'accorder plus d'une fois une prorogation, ne s'appliquent qu'au délai de huitaine accordé par la loi pour parachever l'audition des témoins à partir du jour où le premier témoin a été entendu.

Aucune disposition semblable n'existe pour le délai qui s'écoule entre l'ordonnance du juge-commissaire et l'audition du premier témoin; le Tribunal a donc le droit de déterminer cette durée et de la prolonger autant de fois qu'il peut être nécessaire.

La dame Lelong a formé contre son mari une demande en séparation de corps. Un jugement du 25 mars 1858 l'a admise à faire la preuve des faits par elle articulés, et l'a en même temps condamnée, vu l'état de gêne de son mari, à faire à ce dernier une pension de 50 fr. par mois et à lui payer une provision de 200 fr. Le procès-verbal d'enquête fut ouvert le 14 mai, à la demande de la dame Lelong, par M. le juge commissaire, qui, le lendemain, ouvrait le procès-verbal de la contre-enquête, à la demande du mari, et fixait le 12 juin pour l'audition de ses témoins. Mais la dame Lelong ne payait ni la pension ni la provision auxquelles elle avait été condamnée, et le mari, dans l'impossibilité de faire face aux frais de la contre-enquête, s'adressa au Tribunal, qui, par jugement du 9 juin, prorogea d'un mois le délai de la contre-enquête et ordonna que pendant ce temps la dame Lelong serait tenue de satisfaire aux condamnations prononcées contre elle. C'est le 10 juillet seulement, c'est-à-dire deux jours avant l'expiration du délai pour la contre-enquête, que la dame Lelong songea enfin à s'exécuter et à faire offre des sommes qu'elle devait payer. M. Lelong n'avait plus le temps nécessaire pour faire entendre ses témoins, et le Tribunal a été de nouveau saisi d'une double demande.

M. Lelong a soutenu qu'il y avait lieu de repousser la demande en séparation de corps de sa femme; en lui of-

frant, deux jours seulement avant l'expiration du délai, la somme qui lui était nécessaire, la dame Lelong a en pour but de mettre son mari dans l'impossibilité de détruire les allégations de l'enquête; il n'est pas possible que le Tribunal admette une enquête qui n'a pas été contrôlée, il doit la tenir pour non avenue, et décider que la dame Lelong n'a pas fait la preuve des faits par elle articulés. M. Lelong a été réduit par sa femme à l'impuissance d'agir, et ce à un moment où il ne lui était plus possible de demander au Tribunal un nouveau délai; car les termes de l'article 280 du Code de procédure sont formels, et ils décident que les Tribunaux ne peuvent accorder qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

M. Lelong répondait, d'une part, qu'elle avait fait ses offres en temps utile; son mari avait jusqu'au 12 juillet pour faire sa contre-enquête; les offres ont été faites le 10. Pourquoi, d'ailleurs, n'a-t-il pas agi pour faire payer la provision, si réellement il voulait faire une contre-enquête, ce dont il est permis de douter? D'autre part, la nullité prononcée par l'article 280 n'est pas d'ordre public, et M. Lelong déclare qu'elle est prête à consentir un nouveau délai; mais il n'est pas possible de repousser sa demande par une pareille fin de non-recevoir.

M. David, substitué de M. le procureur impérial, a pensé qu'aux termes de l'article 280, il n'était plus possible d'accorder un nouveau délai, qui n'est pas même demandé: il a repoussé aussi la prétention du mari de faire regarder comme complètement nulle l'enquête de la femme. Suivant lui, le Tribunal devait examiner le fond de l'affaire, tout en attribuant à l'enquête produite par la femme qu'une confiance limitée, et en se rappelant que c'était par son fait que le mari n'avait pu faire entendre ses témoins.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que la contre-enquête de Lelong a été commencée le 15 mai 1858, jour auquel il a obtenu du juge-commissaire une ordonnance portant indication de jour au 12 juin suivant pour l'audition des témoins; que dans cet intervalle, la femme Lelong n'ayant pas encore payé la provision à laquelle elle avait été précédemment condamnée envers son mari, celui-ci s'est trouvé hors d'état de pourvoir aux frais de sa contre-enquête et a demandé au Tribunal l'autorisation de suspendre sa procédure; que le Tribunal, en faisant droit à sa demande par le jugement du 9 juin, a ordonné qu'il serait sursis pendant un mois, temps pendant lequel la femme Lelong serait tenue de payer à son mari ladite provision et que, faite par elle de ce faire dans ledit délai, il serait fait droit;

« Attendu que c'est seulement le 10 juillet que la femme Lelong a versé encore légalement dans le délai fixé par le Tribunal, et en admettant que ce délai ne doit pas être considéré comme expiré, il n'en est pas moins constant qu'en attendant au dernier jour pour faire ce paiement, la femme Lelong a mis son mari dans l'impossibilité de remplir, avant l'expiration de ce même délai, les formalités préliminaires de sa contre-enquête; que, dans cette position, Lelong devait s'adresser au Tribunal pour obtenir un nouveau sursis et pour mettre fin à l'incident, qui l'y a donc nécessité pour le Tribunal de faire droit aux prétentions respectives des parties et de déterminer la procédure qui devra être suivie;

« Attendu que le sursis prononcé par le jugement du 9 juin, ne peut, en aucune manière, être assimilé à la prorogation dont parlent les articles 278, 279 et 280 du Code de procédure; laquelle ne doit être accordée qu'une seule fois; qu'en effet le rapprochement du texte de ces articles démontre que la prolongation dont il est question s'applique exclusivement au délai de huitaine, que la loi accorde pour parachever l'audition des témoins, à partir du jour où le premier témoin a été entendu; mais attendu qu'aucune disposition semblable n'existe pour le délai qui s'écoule entre l'ordonnance du juge-commissaire et l'audition des premiers témoins; qu'à l'égard de cette période de temps, la loi n'en a pas déterminé d'avance la durée, et n'a fixé aucun terme obligatoire; qu'il appartient donc au Tribunal, lorsque l'incident est régulièrement porté devant lui, de déterminer cette durée, laquelle peut être prolongée autant de fois que les besoins de la cause l'exigent.

« Que dans ces circonstances, il n'y a lieu de prononcer la nullité de l'enquête de la femme Lelong, ni le rejet de sa demande en séparation; mais que c'est seulement le cas d'ordonner purement et simplement que la procédure de contre-enquête reprendra son cours, et d'accorder à cet effet un nouveau délai à Lelong;

« Autorise Lelong à procéder à la contre-enquête; dit, en conséquence, que, dans la huitaine du présent jugement et sans attendre aucune signification ni sommation, il sera tenu d'obtenir l'ordonnance du juge-commissaire portant indication d'un nouveau jour pour l'audition des témoins de la contre-enquête, laquelle sera faite dans les formes et les délais ordinaires prescrits par la loi;

« Et attendu que l'incident qui donne lieu au présent jugement a été amené par le retard qu'a mis la femme Lelong à payer la provision, la condamne aux dépens depuis le jugement du 9 juin dernier jusques et y compris la nouvelle ordonnance à obtenir du juge-commissaire.»

(Plaidant, M. Manoury fils pour M. Lelong, M. Meunier pour la femme.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

Présidence de M. Laroche-Lucas.

Audience du 31 juillet.

ABORDAGE DU Casimir ET DU British-Queen. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXPERTISE. — SAUVETAGE.

L'abordage survenu jeudi dernier en face de l'entrée du port entre le vapeur le Casimir, appartenant à MM. Vaghi et C<sup>e</sup>, et le steamer British-Queen, capitaine Harrison, appartenant à MM. Burns et Mac-Yver, négociants à Liverpool, représentés par M. Donald Currie, a été la cause d'un procès sur lequel le Tribunal de commerce se trouve appelé à statuer.

A une audience tenue hier extraordinairement, sous la présidence de M. L. A. Wouters, président du Tribunal, le Tribunal de commerce a ordonné, à titre de mesure provisoire, que les deux navires fussent l'objet d'une expertise, et il a nommé MM. Lemarchand, Lelaidier et Doullat, aux fins de constater les avaries éprouvées dans l'abordage par l'un et l'autre bâtiment.

Aujourd'hui, le Tribunal, présidé par M. Laroche-Lucas, était saisi d'une double action en responsabilité, les propriétaires des deux navires déclinaient l'un et l'autre la responsabilité de l'abordage, qu'ils rejettent l'un sur l'autre.

MM. Vaghi et C<sup>e</sup> ont, en effet, assigné devant le Tribunal de commerce du Havre M. Donald Currie, MM. Burns et Mac-Yver, et le capitaine Harrison, pour les faire condamner solidairement, et par privilège sur le British-Queen, à leur payer la somme de 80,000 fr., valeur du bateau le Casimir, en prétendant que l'abordage par suite duquel le Casimir a sombré, provient de la faute du capitaine Harrison.

De leur côté, les propriétaires et le capitaine du British-Queen ont protesté contre la demande de MM. Vaghi et C<sup>e</sup>, et ils ont assigné MM. Vaghi et C<sup>e</sup>, pour la même somme, à dire d'experts, pour réparation des avaries éprouvées par le British-Queen, prétendant que l'abordage et les avaries proviennent de la faute du capitaine Duboscq, commandant le Casimir.

A l'appel de la cause, M. Delange, avocat de M. Donald Currie, des propriétaires du British-Queen et du capitaine Harrison, a demandé le renvoi de l'affaire devant un commissaire, et conclu, en outre, à ce que ses clients fussent autorisés à faire procéder, aux périls et risques de

qui de droit, au sauvetage du Casimir, qui, depuis son échouement par suite de l'abordage, se trouve toujours dans la même position.

M. Leveux père, pour MM. Vaghi et C<sup>e</sup>, a demandé également le renvoi de l'affaire devant un commissaire, et fait remarquer que l'on s'occupait du sauvetage du Casimir, auquel l'administration de la marine se trouve légalement chargée de procéder, et que le renflouement en serait certainement tenté aussitôt qu'il serait possible et qu'on serait en mesure de l'opérer.

Mais M. Delange a répliqué qu'en présence d'une absence constatée jusqu'à ce jour, les propriétaires et représentants du British-Queen avaient le droit d'obtenir l'autorisation de la justice pour faire procéder à ce renflouement, et de se faire subroger dans les droits de MM. Vaghi et C<sup>e</sup> à cet égard.

Le Tribunal, sur ces observations, a nommé M. Doullé, capitaine visiteur, commissaire, qu'il a chargé de lui adresser un rapport sur les causes de l'abordage, et il a, en même temps, autorisé M. Donald Currie, à défaut de MM. Vaghi et C<sup>e</sup>, à faire procéder, s'il y avait lieu, au renflouement du Casimir, aux risques et périls de qui de droit, et tous moyens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 12 août.

AFFAIRE PÉCHARD. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

I. En vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi, le président de la Cour d'assises peut, à raison de la nature particulière de l'affaire dont cette Cour est saisie, faire distribuer à chacun des jurés, après la lecture de l'acte d'accusation, un exemplaire imprimé de cet acte.

II. L'expert qui, après avoir opéré dans le cours de l'instruction, vient rendre compte devant la Cour d'assises de son opération, en vertu d'une assignation qui lui a été donnée comme témoin, devient témoin d'expert qu'il était et doit prêter le serment des témoins et non le serment spécial des experts; les opérations auxquelles il se livre sur une sorte de rapprochement de certaines pièces à conviction, sont faites non à titre d'expertise, mais seulement à titre de renseignements donnés comme témoin et sous l'empire du serment porté en cette qualité.

III. Dans une affaire qui dure plusieurs jours, le président de la Cour d'assises peut, sans excéder les limites de son droit, suspendre les débats pendant un jour pour le repos des jurés, des juges, des témoins et des accusés.

IV. Les questions doivent être posées, c'est-à-dire rédigées par écrit par le président de la Cour d'assises, mais il n'est pas prescrit, à peine de nullité, qu'il en donne lui-même lecture; cette lecture peut être faite par l'un des assesseurs, lorsque la fatigue du président ne lui permet pas de remplir lui-même cette formalité.

Ces points de droit ont été décidés sur les pourvois formés contre l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados, par Minder dit Graff, Courcier dit Pascal, condamnés tous deux à la peine de mort; femme Minder, veuve Gaul, condamnée à cinq ans de travaux forcés; Marie Milice, condamnée à six ans de reclusion, et Marguerite Chatain dite Chrétien, condamnée à cinq ans de la même peine.

Le rapport de l'affaire a été présenté par M. le conseiller Causin de Perceval, qui a examiné avec un soin scrupuleux chacun des moyens proposés à l'appui du pourvoi.

M. Lanvin, chargé de les soutenir, a proposé et développé les moyens de cassation suivants:

PREMIER MOYEN. — Violation ou tout au moins altération du principe qui veut qu'en matière répressive, et notamment devant la Cour d'assises, le débat entre l'accusation et la défense soit purement et exclusivement oral; ladite violation ou altération résultant de ce que, immédiatement après la lecture faite à l'audience de l'acte d'accusation, le président de la Cour d'assises a fait remettre à chacun des jurés un exemplaire imprimé de cet acte.

Un débat oral, dit M. Lanvin, est un débat dans lequel il est fait abstraction de tous documents écrits; c'est un débat qui a pour élément unique les témoignages produits à l'audience; c'est un débat dans lequel la contradiction se révèle par les dires respectifs de l'accusation et de la défense; c'est un débat enfin dans lequel le jury n'a pas à lire et n'a qu'à entendre. Or si le jury n'a pas à lire, s'il n'a qu'à entendre, il est évident que toute procédure instruite devant lui doit être combinée de manière à l'empêcher de lire et à le forcer d'écouter, et que, par conséquent, il convient de ne lui remettre pendant le cours du débat aucune pièce ou écrit. C'est qu'en effet il tombe sous le sens que si les jurés sont nantis, dès leur entrée en fonctions, chacun d'un exemplaire de l'acte d'accusation, ils liront cet acte, et que nécessairement, et pendant qu'ils le liront, ils n'entendront pas les dires des témoins, soit de l'accusé, soit du ministère public.

D'un autre côté, la loi qui veut que toutes choses soient égales entre l'accusation et la défense, et qui même, il faut le reconnaître, attache plus d'importance à la sauvegarde des intérêts de la défense qu'à celle des intérêts de l'accusation, la loi ne peut pas admettre que les jurés, après avoir entendu la lecture de l'acte d'accusation, soient nantis de cet acte lui-même, qu'ils aient ainsi constamment l'accusation sous leurs yeux, non seulement à l'audience et pendant le cours du débat, mais encore en dehors de l'audience, chez eux et dans les intervalles de suspension.

Et, après tout, l'article 341 du Code d'instruction criminelle dispose que, au moment de l'entrée du jury dans la salle de ses délibérations, le président de la Cour d'assises lui remettra l'acte d'accusation, et, par cela même, cet article fait clairement comprendre que c'est alors, mais seulement alors et non dès l'ouverture des débats, que les jurés doivent être munis de l'acte d'accusation.

DEUXIÈME MOYEN. — Infraction à la règle qui veut que les débats, une fois entamés, soient continués sans interruption et sans aucune communication au dehors, jusqu'à la déclaration du jury inclusivement; ladite infraction résultant de ce que, en levant la séance le 3 juillet, le président de la Cour d'assises a renvoyé la continuation du débat au surlendemain 5.

Sans doute, dit l'avocat, cette règle ne fait point obstacle à ce que le président de la Cour d'assises puisse, aux termes de l'article 333 du Code d'instruction criminelle, suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires au repos des jurés et des juges; mais, dans le sens de cet article, les intervalles nécessaires au repos des jurés et des juges, sont des intervalles de quelques heures et non des intervalles de deux jours.

TROISIÈME MOYEN. — Violation de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, qui assujettit à un serment spécial toute personne déposant devant la justice en qualité d'expert; ladite violation résultant de ce que le docteur Lebidois, après avoir déposé comme témoin, a, sur l'invitation du président, procédé devant la Cour à une expertise et ce, sans avoir prêté le serment spécial prescrit par l'art. 44 précité.

QUATRIÈME MOYEN. — Violation de l'art. 336 du Code d'instruction criminelle, qui confie au président seul le droit de poser les questions au jury, ladite violation résultant de ce

que les questions ont été lues à l'audience non par le président, mais par le premier conseiller assesseur, par suite de la fatigue qui ne permettait pas au premier de ces magistrats de faire lui-même cette lecture.

M. Marinet, avocat-général, a combattu successivement, par une saine interprétation de la loi et de la jurisprudence, chacun des moyens proposés, et a estimé qu'aucun d'eux n'était de nature à déterminer la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré, a prononcé le rejet des pourvois formés par tous les condamnés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON

Présidence de M. Fayard.

Audience du 3 août.

Est-il permis de tuer ou de blesser un chat dans son clos?

Depuis quelque temps, le sieur Ferry, propriétaire à Fontaines-sur-Saône, voyait avec effroi disparaître partie des lapins et poissons qu'il avait dans son clos. On accusait des chats du voisinage, gaillards fort lestes, rôdeurs nocturnes, privés depuis longtemps de toute espèce de sens moral, ennemis acharnés de la propriété d'autrui. Ferry, colère, comme on peut le penser, recourut aux grands moyens; il tend une trappe au pied d'un mur sur lequel passait d'habitude le chat plus directement soupçonné; la nuit suivante des miaulements affreux se font entendre; les voisins se réveillent, ils s'émeuvent, ils se lèvent, ils sortent, ils se consultent et reconnaissent que les miaulements partaient du jardin de M. Ferry. Comment les faire cesser? Le plus hardi propose une escalade, on cherche une échelle, on l'applique au mur séparant le clos, on descend ensuite, et l'on trouve un superbe grappe-minaud, pris par la patte à la trappe Ferry.

Le chat fut détaché, emporté, banni (on parle même d'une consultation d'un rhabilleur fameux, qui eut lieu à cette occasion), mais le saisissement, la honte et la fureur avaient été tels, ajoutez-y la pression de la patte et la mauvaise direction du traitement, que quatre jours après le chat était mort. Tout aussitôt après, le sieur Ponsard, ex-propriétaire du clos, assigna le sieur Ferry par devant la justice de paix de Neuville, comme coupable d'avoir détruit un animal domestique, lui demandant pour ce 50 fr. de dommages-intérêts.

Le 10 juin dernier, M. le juge de paix, en Tribunal de simple police, condamna le sieur Ferry à 15 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts. Appel de cette sentence.

M. Lançon soutient cet appel. Il dit « que les propriétaires ont le droit incontestable de mettre une trappe dans leurs clos, et d'y attraper chiens, chats ou poules qui viennent y rapiner, surtout ces rôdeurs de nuit qui ne viennent jamais chez autrui pour bien faire. La loi, du reste, ne punit le meurtre des animaux domestiques, tels que chiens et chats, que lorsque ce meurtre a lieu sans nécessité et sur le terrain dont leur maître est propriétaire ou locataire ou fermiers. Articles 453 et 454 du Code pénal.

Le Tribunal, réformant la sentence de M. le juge de paix de Neuville, décharge le sieur Ferry de toutes les condamnations prononcées contre lui, et condamne le plaignant Ponsard, partie civile, à tous les dépens de l'instance.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 20 mai et 4 juin. — approbation impériale du 3 juin.

RUES DE PARIS. — ALIGNEMENTS. — CONSTRUCTIONS NEUVES SUR UNE COUR COMPRISE DANS LA PARTIE RETRANCHABLE. — CONSTRUCTION INTÉRIEURE EN PAN DE BOIS. — PAS DE CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — ANNULATION D'UN ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Le sieur Cohas, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de Fourcy, 5, s'est adressé aux sieurs Chatenet et Général, entrepreneurs de travaux, pour élever dans sa cour un hangar appuyant un pan de bois placé à 75 centimètres en arrière du mur de face, mais sur la partie retranchable pour l'alignement. Un arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 26 février 1856 a ordonné la démolition du hangar et condamné les parties en 25 fr. d'amende.

Les sieurs Cohas, Chatenet et Général ont formé appel contre cet arrêté, et le locataire de la maison, dans l'intérêt duquel le hangar a été établi, est intervenu au pourvoi.

Ils ont soutenu qu'aucune contravention de grande voirie n'avait été commise, et qu'ils ont eu le droit d'établir sans autorisation préalable des constructions à l'intérieur d'une propriété close, même dans la partie retranchable, leurs ouvrages ne pouvant être considérés comme réconfortatifs du mur de face. Ce système a été admis, malgré l'avis du ministre de l'intérieur, par le décret suivant:

« Napoléon, etc., sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, vu l'édit de décembre 1607, l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et les lettres patentes du 10 août 1783;

« Vu la loi des 19-22 juillet 1791;

« Vu la loi du 29 floréal an X;

« Ouï M. Lemarié, auditeur, en son rapport;

« Ouï M. Fournier, avocat des sieurs Cohas, Guesnier et autres, en ses observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre, pour y être statué, par un seul décret;

« Sur la demande en intervention des sieurs Guesnier frères;

« Considérant que les sieurs Guesnier frères, comme locataires du sieur Cohas, avaient intérêt à la conservation des constructions à raison desquelles a été dressé le procès-verbal ci-dessus visé; qu'ainsi leur intervention était recevable;

« En ce qui concerne la contravention résultant de ce que le hangar élevé dans la cour du sieur Cohas a été construit sans autorisation sur un terrain retranchable;

« Considérant qu'aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement d'élever des constructions dans l'intérieur des cours desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces constructions n'aient pas pour effet de réconforter directement ou indirectement le mur de face, et sauf le droit qui appartient à l'administration, lorsque le mur de face vient à tomber, de rétablir ou à être démolie, d'ordonner la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable;

« Considérant que notre ministre de l'intérieur reconnaît que la construction du hangar élevé sur le terrain du sieur Cohas n'a pas pour effet de réconforter directement ou indirectement le mur de face; qu'ainsi cette construction ne constitue pas une contravention de grande voirie;

« En ce qui concerne la contravention résultant de ce que, sans autorisation préalable, les requérants auraient élevé sur la rue de Fourcy une construction en pan de bois;

« Considérant que notre ministre reconnaît que ce pan de bois est actuellement placé à une distance de 75 centimètres en arrière du mur de face, et qu'il ne résulte pas du procès-verbal ci-dessus visé qu'au moment où la contravention a été

constatée il fut établi sur la rue; qu'ainsi cette construction ne constitue pas une contravention de grande voirie; Article 1er. L'intervention des sieurs Guesnier frères est admise. Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine en date du 20 février 1856 est annulé.

RUES DE PARIS — BOULEVARD DE SÉBASTOPOÏL — DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — INDEMNITÉS.

Quoiqu'il soit reconnu qu'en général l'ouverture d'une voie publique a procuré une plus-value aux propriétés riveraines, et que cette plus-value doit se compenser avec les indemnités pour dommages, cependant aucune déduction ne doit être apportée à ces indemnités lorsque les circonstances particulières dans lesquelles est placée une de ces propriétés, lui assurent, dès avant le dommage, une valeur que l'ouverture de la voie nouvelle n'a pas sensiblement augmentée.

La maison de la dame Levrard a subi, par l'abaissement du sol du boulevard de Sébastopol, un dommage évalué à une somme de 27,808 fr. Seulement, la ville de Paris et les entrepreneurs des travaux à faire pour l'ouverture du boulevard, prétendaient que, par suite de cette ouverture, la maison de la dame Levrard avait acquis une plus-value dont le montant devait être déduit du chiffre de l'indemnité.

Le Conseil d'Etat, par arrêté du 3 juin 1857, tout en reconnaissant que l'ouverture du boulevard de Sébastopol a procuré une plus-value aux propriétés situées en façade sur cette voie publique, a jugé qu'avant cette ouverture, le voisinage du marché Saint-Laurent, aujourd'hui supprimé, assurait aux boutiques et aux petits appartements dont se compose la maison de la dame Levrard une valeur locale que la contiguïté du boulevard n'a point sensiblement augmentée; que d'ailleurs le retranchement considérable auquel cette propriété sera soumise pour l'application du nouveau plan d'alignement aura pour effet de réduire notablement l'étendue déjà insuffisante du terrain sur lequel elle est bâtie.

En conséquence, le Conseil a décidé que l'indemnité représentative du dommage serait payée intégralement. M. l'Hôpital, auditeur-rapporteur; M. Hérodol, avocat de la dame Levrard; M. Jagerschmidt, avocat de la ville de Paris; M. Reverchon, avocat des sieurs Arduin et C<sup>e</sup>; M. Leviz, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

Par décret impérial, en date du 2 août: M. Dumas, sénateur, est nommé président du conseil municipal de la ville de Paris, en remplacement de M. Delangle, nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Sont nommés vice-présidents: M. Ferdinand Barrot, sénateur, en remplacement de M. Dumas, appelé aux fonctions de président; Et M. Périer.

Par décrets impériaux rendus sur la proposition du ministre des finances, ont été nommés chevaliers de la Légion d'Honneur: MM. de Vedel (Edmond), inspecteur des finances; Coin, syndic des agents de change de Paris.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AOUT.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois de Graff, dit Minden, dit Fernandi, Coudurier, dit Pascal, condamnés à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 10 juillet 1858, pour assassinat du sieur Péchard, vols qualifiés, etc.

M. Cassin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Lanvin, avocat. Et encore celui de Nicolas Perdriest, condamné également à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, du 28 juillet 1858, pour incendie.

M. Lascom, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Reverchon et Aubin, avocats désignés d'office.

On se rappelle cette singulière comédie qui a été jouée dernièrement rue du Helder par deux aventuriers de bas étage au préjudice d'un ex-maire de province, qui cherchait à reconquérir les honneurs municipaux dont il avait été destitué.

M. Robert Galland avait été maire de Pontl'Évêque, membre du conseil d'arrondissement de cette commune, président de la Caisse d'épargne, lorsque tout d'un coup il fut obligé de donner sa démission. Il avait malheureusement cherché et trouvé un confident appelé Bourgeois voulut profiter des faiblesses qui lui étaient révélées, et exploiter les rêves ambitieux du maire destitué. Il était en relations avec un sieur Lhuillier. Après avoir exercé sans succès la profession de musicien, Lhuillier avait pris celle d'agent d'affaires. Il avait, il est vrai, un antécédent judiciaire fâcheux; mais pour un homme de son habileté, ce souvenir ne pouvait être un obstacle. Il pensa que la fortune ne sourirait qu'à un audacieux, et il se donna le titre de comte de Fougerolles.

Bourgeois mit en relations M. Galland avec le tout-puissant comte de Fougerolles. Puis, devant M. Galland, la restitution des honneurs municipaux. Le comte de Fougerolles proposa de présenter M. Galland à une commission qui avait des relations avec un ministre, et qui avait une grande influence dans les affaires de l'Etat. M. Galland remerciait. Le comte proposa de faire plus encore. Il connaissait un baron, fils d'un général espagnol, pouvant décider des emplois les plus élevés; il allait ménager à M. Galland l'appui de ce personnage. M. Galland de remerciait encore. Le comte de Fougerolles avoua, la honte au front, car il rougissait pour la comtesse, que celle-ci était sensible aux cadeaux; et qu'il M. Galland offrirait sa faveur d'exciter son intérêt. M. Galland obtint 3,000 fr., que le comte se chargea de penser qu'il serait de la comtesse. M. Galland était enchanté à la pensée qu'il serait de nouveau maire, président, etc.

Cette proie avait alléché les deux aventuriers. Quelques jours après, le comte de Fougerolles se présentait chez M. Galland et lui exprimait ses regrets. La comtesse

avait dédaigné les 3,000 fr. qui lui étaient offerts et parlait d'en faire une aumône au bureau de bienfaisance. Il fallait faire un plus grand sacrifice, 10,000 fr., et alors on pourrait marcher. « Qu'à cela ne tienne! » dit M. Galland. Seulement il demanda à être présenté chez la comtesse.

On l'amène d'abord chez le fils du général espagnol, le baron dont on lui avait parlé. Le baron sans couronne, maître de langues demeurait au quartier Saint-Sulpice, dans une modeste chambre dont le mobilier râpé indiquait l'indigence. Il était impossible qu'en entrant chez lui on pût se croire chez un seigneur espagnol. Il fallait une autre mise en scène pour une grandesse! On amena à l'hôtel des Princes le baron de contrebande, on lui loua à l'heure un appartement; puis on annonça M. Galland. Le baron donna son audience, et promit son appui.

M. Galland, enchanté, quitta le personnage après lui avoir prodigué force révérences et remerciements, et remonta dans une riche voiture, une voiture de gala qui l'attendait à la porte et qui le transporta rue du Helder, dans un hôtel où demeurait la comtesse.

D'un maître de langues, Bourgeois et Lhuillier avaient fait un baron; d'une fille empruntée à une maison de tolérance du voisinage, ils firent une comtesse. Un appartement avait été également loué à l'heure; appartement splendide, digne d'une grande dame! On fit attendre Galland dans un salon élégant; les tables étaient couvertes de journaux et de vases, ainsi que cela doit être chez une personne qui est initiée aux graves événements de la politique.

La comtesse reçut M. Galland avec beaucoup de grâce, et lui promit ce qu'il demandait. Au moment où Galland prenait congé de la comtesse, celle-ci se tourna vers le comte de Fougerolles: « Comte, lui dit-elle, n'oubliez pas de venir ce soir chez la princesse Mathilde. » Le comte serra la main de la comtesse; l'instruction a appris qu'il lui avait glissé quarante sols dans la main.

M. Galland était fasciné, ébloui. On lui avait promis, non seulement de lui faire rendre sa place, mais de le faire chevalier de la Légion d'Honneur! Les 10,000 fr. furent lâchés.

Mais le dénouement de la comédie approche; Galland, détrompé, apprend bientôt qu'il avait eu affaire à des fripons, et que cette comédie lui coûtait 13,000 fr.

Lhuillier et Bourgeois ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, et condamnés à trois ans de prison et 3,000 fr. d'amende.

Ils ont fait appel de cette décision. L'affaire est venue à la Cour, sous la présidence de M. Monsarrat, au rapport de M. le conseiller Braut.

M. Lachaud a plaidé pour Bourgeois, M<sup>e</sup> Catal pour Lhuillier.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a maintenu la peine prononcée contre Bourgeois et Lhuillier, et confirmé la décision des premiers juges.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: Le sieur Lecomte, marchand des quatre saisons à Cligny, rue de la Révolte, 70, pour fausses balances, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Theise, grainetier, rue de Grenelle-Saint-Germain, 23, pour mise en vente de bottes de foin présentant un déficit de 2 kil. 250 gr. sur 45 kilos, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Hébert, cultivateur à Montmartin-en-Graignes (Manche), pour mise en vente, à Paris, de mottes de beurre dont la partie intérieure était de mauvaise qualité, tandis que la superficie était de qualité supérieure, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lavaleix, épicière, rue Saintonge, 27, pour mise en vente de café falsifié, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Pépin, boulanger, rue du Vertbois, 26, pour déficit de 30 grammes de pain sur 2 kilos, à 50 fr. d'amende. — Enfin, pour envoi de veaux trop jeunes, le sieur Jupin, boucher à la Bazoge (Sarthe), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Bérard, boucher à La Ferté-Bernard (Sarthe), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Minard, boucher à Ouaine (Yonne), à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Jubault, boucher à Saint-Calais (Sarthe), à 50 fr. d'amende.

Un cultivateur du hameau de L'Hay, commune de Choisy-le-Roi, le sieur Jean-Jules Boulogne, comparait devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'avoir frappé sa tante, âgée de 72 ans.

Cette vieille femme est appelée à la barre, mais interpellée par M. le président de déclarer les faits à sa connaissance, elle paraît ne pas comprendre, hésite à parler, et jette des regards inquiets sur son neveu, assis au banc des prévenus.

M. le président: Vous hésitez à accuser votre neveu, cela se conçoit; retirez-vous, nous entendrons les autres témoins.

M. l'adjoint au maire de Choisy-le-Roi: Il y a trois ans que cette pauvre femme s'est retirée chez son neveu Boulogne, lui abandonnant, à la charge de son entretien, la jouissance de son bien, d'une valeur d'à peu près 6,000 fr.; à sa mort Boulogne doit hériter de ce bien.

M. le président: Et il est impatient du moment? Le témoin: Au moins passe-t-il dans le pays pour n'avoir pas pour elle les égards dus à son âge.

M. le président: Oui, nous avons vu le dossier; il la fait travailler dans les champs comme une simple journalière, la nourrit mal, la frappe souvent, tandis qu'il s'enivre dans les cabarets.

Le témoin: Le mois dernier, cette pauvre femme, dont la raison est faible, est venue se plaindre à moi d'avoir été frappée par son neveu, et elle avait le cou rouge et un œil tout noir. On est allé pour arrêter Boulogne chez lui, mais il avait pris la fuite. Quand on l'a arrêté dans un cabaret, il n'a pas voulu répondre à son nom et soutenu qu'il se nommait Thierry.

M. le président: Cela seul prouve la prévention qu'on lui reproche. Prévenu, que répondez-vous à ces accusations. Ne comprenez-vous pas qu'il est honteux de frapper ainsi une femme, une tante de soixante-douze ans, que vous devriez entourer de soins et de respect?

Boulogne: Je ne la bats jamais, la vieille; c'est un soir qu'elle se disputait avec ma femme et ne voulait pas aller se coucher; alors je l'ai prise par le bras pour la pousser dans sa chambre, donc, qu'elle a butté en route et est tombée au point de s'égrainer l'œil.

M. le président, après avoir prononcé contre Boulogne une condamnation à trois mois de prison, lui adresse ces paroles: « Vous allez subir la peine que vous avez justement méritée; quand vous reviendrez chez vous, rappelez-vous que la justice, que le commissaire de police de votre canton, tout particulièrement, auront les yeux sur vous. Ne lui donnez pas occasion d'exercer contre vous les rigueurs de son ministère. Il faut que votre tante termine tranquillement ses jours chez vous... »

Boulogne, d'un air distrait: Elle n'a pas 6,000 francs comme on dit.

M. le président: Retirez-vous et faites votre profit de nos observations.

Boulogne: Elle n'en a pas seulement pour quatre mille francs!

Avoir reçu de l'éducation, appartenir à une bonne famille, être dans une position de fortune indépendante, et comparaître à dix-sept ans devant la police correction-

nelle pour avoir volé, et volé quoi? Une pomme! mais quelle pomme; une pomme de 15 fr. Le jeune prévenu pleure et se cache le visage d'un air tout honteux; il est du reste en liberté, et son père vient le protéger à l'audience.

La concierge au préjudice de laquelle le vol a été commis, ou pour mieux dire, tenté, déplore le mouvement de colère qui l'a portée à dénoncer le fils d'un excellent locataire; mais un sergent de ville était passé au moment où le fait venait d'avoir lieu, et elle ne pouvait plus revenir sur ce qu'elle avait dit; elle n'a donc plus aujourd'hui qu'à faire l'éloge du jeune homme et à atténuer autant qu'elle le peut, l'acte coupable auquel il s'est laissé entraîner.

M. le président: Comment le fait s'est-il passé? Le témoin: Monsieur, j'avais sur une planche une tirelire représentant une pomme, je mettais dedans les amendes des locataires qui rentrent passé minuit, et autres petites gratifications; j'étais montée porter une lettre à un locataire et j'avais laissé ma loge sans personne pour la garder, devant descendre tout de suite, en effet, je descendis au bout de deux ou trois minutes, et je trouve ce jeune homme qui cachait vivement quelque chose sous sa redingote. Je regarde sur la planche, ma tirelire n'y était plus. J'écarte vivement la redingote du jeune homme, et je trouve dessous, la tirelire. Je crie, un sergent de ville passait en ce moment, il s'arrête, m'entend prononcer les mots de petit voleur et me voit arracher la tirelire; il entre, s'informe de ce qui se passe et fait son rapport; j'ai bien regretté ça, parce que si j'avais eu le temps de la réflexion, je n'aurais pas fait arriver de la peine à toute une famille très estimable.

M. le président: Qu'a dit le prévenu quand vous l'avez accusé de vous avoir volé? Le témoin: Il a dit qu'il croyait que c'était une pomme et non pas une tirelire.

M. le président: Disait-il cela avec une certaine énergie? protestait-il contre une accusation de vol d'argent? enfin son langage avait-il l'accent de la vérité? Le témoin: Oh! oui, monsieur, il a juré qu'il croyait prendre une pomme.

M. le président: Est-ce que l'erreur était possible? Le témoin: Oh! certainement.

M. le président: Cette tirelire représentait une pomme de reinette? Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Mais était-ce à faire illusion? Le témoin: Elle était très bien imitée, on pouvait s'y tromper.

M. le président, au prévenu: Eh bien, qu'avez-vous à dire? Le prévenu, pleurant: Je croyais...ais... que...heuu... c'était une pomme...me...

M. le président: Quand bien même c'eût été une pomme, c'est un vol que de prendre une pomme qui ne vous appartient pas. Votre père est-il ici? Le père, s'avancant: Oui, monsieur le président.

M. le président: Est-ce que votre fils a quelquefois commis des soustractions? Le père: Jamais, monsieur le président; je l'ai élevé dans de bons sentiments, et je n'ai pas eu jusqu'ici l'occasion de m'apercevoir qu'il s'en soit écarté.

M. le président: Est-ce qu'il est gourmand? Le père: Il aime beaucoup les fruits comme tous les enfants.

M. le président: Un enfant de dix-sept ans! Et puis, il doit savoir que nous ne sommes pas dans la saison des pommes. Le prévenu: Je n'ai pas pensé à ça, j'ai vu une belle pomme, j'en ai eu envie; quand j'ai entendu de l'argent qui sonnait dedans, j'ai été pour la remettre, mais la concierge entrait à ce moment-là.

Le Tribunal a jugé que l'intention frauduleuse constitutive du délit n'était pas établie; en conséquence, il a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

On peut à la rigueur, dans les rues de Paris, se garer des voleurs, mais il est une autre classe de malfaiteurs sans nom, très jeunes le plus souvent, mais déjà perdus par les mœurs, contre lesquels il est bien difficile de se mettre en garde. Le Tribunal correctionnel, devant lequel comparait Auguste-Paul Vion, âgé de vingt ans, déjà frappé de trois condamnations, sous la prévention d'usurpation de fonctions, a fourni aujourd'hui un nouvel exemple de leur audace.

Un jeune homme dépose: Le 31 juillet, à sept heures et demie du soir, je me promenais aux Tuileries, accompagné d'un de mes amis; de temps en temps nous nous arrêtons pour écouter la musique, puis nous reprenons notre promenade. Au bout de quelques instants je m'aperçois que nous étions suivis par un individu de mauvaise mine; il marchait quand nous marchions, il s'arrêtait quand nous arrêtions, se plaçait derrière nous, et si près qu'il semblait nous toucher. De temps en temps il me disait: « La pièce! la pièce! de l'argent! ou vous vous en repentirez? » Je cherchais un sergent de ville pour lui signaler cet individu, qui, quoique jeune, avait une physionomie fort peu rassurante, mais je ne rencontrai qu'un gardien du jardin.

Je priai ce gardien de me débarrasser de la poursuite de ce jeune homme; mais, à mon grand étonnement, ce fut lui qui, parlant à l'oreille du gardien, mais assez haut pour que je l'entendisse, lui dit qu'il était agent de police, qu'il me surveillait depuis quelques instants, et qu'il avait acquis la preuve que je commettais dans la foule des actes déshonorés. Le gardien m'a, en effet, arrêté, et pendant une heure, jusqu'à ce que j'eusse établi mon identité et mon honorabilité, je restai au poste sous la surveillance du jeune homme.

M. le président: Sous la surveillance du prévenu? Le témoin: Oui, monsieur le président.

M. le président: Voilà qui est d'une audace inouïe; et vous êtes bien certain qu'en vous suivant, il vous disait: « La pièce, de l'argent, ou vous vous en repentirez? » Le témoin: J'en suis certain, monsieur le président, et c'est cette menace qui m'a décidé à le faire arrêter.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre à un fait si odieux et si précis? Vion: On l'a arrêté comme moi pour nous expliquer.

M. le président: Et vous trouvez cela tout simple; vous compromettez par vos ignobles accusations un jeune homme honnête, inoffensif; vous lui faites subir un affront public, et parce qu'il ne veut pas vous donner de l'argent, ce en quoi il a fort bien fait, pour continuer votre infâme calomnie, vous ne craignez pas d'usurper une fonction publique et, en cette qualité, de requérir son arrestation.

Vion: Puisqu'on m'a arrêté comme lui, c'est donc qu'on ne m'a pas pris pour un agent de police.

M. le président: Dites que vous n'avez pu continuer ce rôle, mais vous aviez commencé par le prendre.

M. le substitut: Le Tribunal n'oubliera pas, dans l'application de la peine, que le prévenu, qui n'a que vingt ans, a déjà subi trois condamnations; depuis l'âge de quinze ans il passe sa vie en prison. Il se rappellera aussi qu'il fait partie de cette bande de jeunes corrompus qui infestent les lieux publics et cherchent à intimider les esprits faibles par des calomnies qui révoltent tous les sentiments de la nature.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a condamné Vion à deux années d'emprisonnement.

Au commencement de l'année dernière, une nouvelle église récemment construite sur le boulevard de l'Hôpital était livrée au culte catholique qui la plaçait sous le vocable de Saint-Marcel. Cette église est une succursale de Saint-Médard et est destinée à la population catholique du quartier Saint-Marcel s'étendant jusqu'au mur d'enceinte entre les barrières de la Gare et d'Italie. Elle est fréquentée journellement par un grand nombre de fidèles, et, dans ces derniers temps, on avait pu s'assurer que d'autres individus s'y présentaient aussi dans un but étranger à la prière. On avait constaté que deux troncs avaient été fracturés à quelques jours d'intervalle, et qu'on s'était emparé du contenu; il y a deux ou trois jours on avait enlevé deux canons de messe placés sur le maître-autel.

Ces vols successifs provoquèrent un redoublement de surveillance chez les employés de l'église, et hier, vers onze heures du matin, l'un d'eux, en voyant entrer deux inconnus, se mit en observation et suivit attentivement leurs démarches. Ils les vit s'avancer vers la chapelle de la Vierge, se placer debout contre le tronc, tenant leurs casquettes sur la poitrine avec les mains jointes; puis, au bout d'un instant qu'on aurait pu croire passé en prières, l'un d'eux tira de sa casquette une petite baguette qu'il plongea à diverses reprises dans le tronc, en enlevant chaque fois une pièce de monnaie, et lorsque la baguette n'amena plus rien, ils s'éloignèrent. Le jeune homme qui les avait observés, les suivit jusque sur le boulevard où il les signala à des sergents de ville qui les arrêtèrent et les conduisirent immédiatement devant M. Cazeaux, commissaire de police de la section Saint-Marcel.

Le magistrat les fit fouiller sur-le-champ et trouva dans leurs casquettes de la glu et des balaines enduites de cette matière, et dans leurs poches plusieurs pièces de monnaie également enduites de glu. Cette découverte ne pouvait laisser aucun doute sur leur coupable industrie; l'un d'eux le comprit et l'autre aussitôt dans la voie des aveux, mais l'autre persista à protester de son innocence. En poursuivant son enquête sans désemparer, le commissaire de police se rendit au domicile de ces individus dans le quartier Saint-Victor, et y saisit une somme d'argent assez importante en menue monnaie, telle que pièces de 5, de 10, de 20, de 50 centimes, de 1 et 2 francs, et aussi plusieurs pièces de 5 francs en or; la plupart de ces pièces portaient encore des résidus de glu, qui indiquaient suffisamment leur source criminelle.

Le magistrat ouvrit ensuite une enquête pour rechercher les antécédents de ces deux individus, âgés de dix-neuf et de vingt-huit ans, d'origine belge, se disant marchands merciers ambulants. D'après les renseignements recueillis, il paraît qu'ils font partie d'une bande de malfaiteurs belges, qui portent chacun une boîte renfermant pour 10 à 12 francs de menues merceries, parcourant la province sous prétexte de vendre leur marchandise, s'introduisant dans les églises et vidant les troncs à l'aide de balaines enduites de glu dont ils sont tous munis. On raconte que dans plusieurs églises qu'ils avaient visitées, les trésoriers voulant mettre un terme à leur déprédation, avaient imaginé de changer les conduites droites des troncs et de les remplacer par des conduites brisées ou courbes, c'est-à-dire en forme de Z.

Pendant plusieurs jours on eut lieu de se féliciter de cette invention, car on ne constata aucune soustraction; mais plus tard, chaque fois qu'on ouvrait les troncs, on les trouvait complètement vides. On en rechercha la cause et l'on reconnut que les voleurs avaient placé un tampon dans la conduite à la hauteur de la première brisure; en sorte que les dons restant entre ce tampon et l'orifice, leur enlèvement à l'aide de la balaine à glu était plus facile que lorsqu'ils se trouvaient au fond du tronc.

Plusieurs membres de cette coupable association ont pu être arrêtés en province; les affilés séjournent peu à Paris et depuis près de deux ans on n'avait pas eu de vol de cette espèce à constater. Les deux individus arrêtés dans l'église Saint-Marcel, ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Hier, à cinq heures un quart de l'après-midi, un sergent de ville en surveillance sur la place de la Bastille, remarqua au haut de la colonne de Juillet un individu resté seul sur la plate-forme et essayant d'enjamber la balustrade. Le sergent de ville gravit aussitôt l'escalier du monument, dans la pensée que cet individu méditait quelque sinistre projet. Mais malgré sa diligence, au moment où il mettait le pied sur la dernière marche, l'homme escaladait la balustrade, se précipitait dans l'espace, et venait tomber au pied du monument, sur les dalles, où il a eu les membres horriblement fracturés; sa mort a été instantanée. Cet homme était inconnu dans les environs; il paraissait âgé d'une quarantaine d'années, était misérablement vêtu, sans chemise. Son cadavre a été envoyé à la morgue, où il est exposé.

Dans l'après-midi d'hier, au moment où l'orage a éclaté sur Paris, vers quatre heures, trois ouvriers égoutiers étaient occupés isolément au curage de l'égoût de la rue Fontaine-Molière. Vers quatre heures et demie, l'eau arrivant de toutes parts forma dans cet égoût un courant si rapide, que l'un des ouvriers, nommé Pierrôt, se trouva soudainement entraîné. Aux cris de détresse qu'il poussa en ce moment, ses deux camarades s'avancèrent pour le secourir, mais ce ne fut qu'après une longue course, à l'extrémité de l'égoût, à l'entrée de la Seine et à la hauteur de la place de la Concorde, qu'ils purent le rejoindre et l'enlever. Malheureusement, il avait déjà cessé de vivre.

Un incendie a éclaté hier, à neuf heures et demie du soir, dans un magasin de charbon de bois, boulevard d'Ivry extra-muros. Le feu s'est propagé si rapidement qu'en quelques instants un hangar de 12 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur s'est trouvé embrasé de toutes parts; l'incendie s'est communiqué ensuite à la toiture d'une maison voisine et a inspiré des craintes sérieuses pour les dépendances. Fort heureusement les pompiers d'Ivry et de Bercy, ceux des postes les plus rapprochés de Paris sont accourus en toute hâte, et à l'aide de six pompes; on a pu éteindre le feu qui avait gagné la maison voisine et le concentrer dans le hangar qui a été réduit en cendre, ainsi que cinq cents voies de charbon qu'il renfermait. La perte est évaluée à 6,000 fr.; le tout était assuré. Personne n'a été blessé. La population des environs, sous la direction du maire et du commissaire de police d'Ivry, a prêté avec empressement un utile concours aux sapeurs-pompiers.

DRÔTES DE TIMBRE ET DE TRANSMISSION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, examen critique et application de la loi du 23 juin 1857, par Albert LE GUAY, docteur en droit (1).

Les lois fiscales n'ont pas en général la bonne fortune d'occuper les légistes. Les esprits, dont l'éducation juridique s'est faite dans la contemplation et la pratique du droit civil, professent d'ordinaire une indifférence un peu dédaigneuse pour ces lois transitoires et changeantes, où se reflètent le mouvement incessant des intérêts économiques de la société. Il est vrai que cette partie de la légis-

